



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 36 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 2013

[sans renvoi à une grande commission (A/68/L.12 et Add.1)]

68/12. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 67/20 du 30 novembre 2012,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son soutien au processus de paix au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session², et la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003³,

Se félicitant de la reprise, le 29 juillet 2013, des négociations de paix israélo-palestiniennes visant à régler toutes les questions fondamentales relatives au statut final et à conclure un accord de paix définitif dans le délai convenu de neuf mois, et exprimant sa reconnaissance aux États-Unis d'Amérique, à l'Union européenne, à la

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 35 (A/68/35).

² A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

³ S/2003/529, annexe.



Fédération de Russie et à l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Quatuor, ainsi qu'à la Ligue des États arabes et aux autres États concernés, pour leurs efforts et leur appui,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, déposée par la Palestine le 23 septembre 2011⁵,

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle, entre autres choses, la Palestine s'est vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note du rapport de suivi du Secrétaire général⁶,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel¹, y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à soutenir le processus de paix au Moyen-Orient en vue de la concrétisation de la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967 et d'un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et à mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, et à cet égard l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante-neuvième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter un rapport accompagné de suggestions à ce sujet à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et à faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement pacifique, durable et juste de la question de Palestine, qui est au

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁵ A/66/371-S/2011/592, annexe I.

⁶ A/67/738.

cœur du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe² et de la Feuille de route du Quatuor³ ;

5. *Salue*, à cet égard, la reprise des activités du Groupe de travail du Comité, qui a pour mandat de coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

7. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches, et réitère encore son appel à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, pour qu'ils continuent de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, à qui elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

9. *Décide* de proclamer 2014 Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien et prie le Comité d'organiser, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile concernés, des activités qui se tiendront pendant l'année ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

*58^e séance plénière
26 novembre 2013*